

prend effet à compter du 11 mars 1987, date où fut transmis au propriétaire, l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« L'auberge Ash Inn, située au numéro d'immeuble 186 de la montée Wakeham dans la municipalité de Gaspé et érigée sur un terrain connu et désigné comme étant la subdivision deux du lot numéro cinquante (50-2) du rang Un aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du village de Gaspé, division d'enregistrement de Gaspé. »

Québec, le 16 octobre 1987

La ministre des Affaires culturelles,
LISE BACON

261

Maison Busted ou Bordeaux House Pointe-à-la-Croix

La ministre des Affaires culturelles donne avis, conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), qu'elle a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que le classement prend effet à compter du 4 juin 1987, date où fut transmis au propriétaire, l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, savoir:

« La Maison Busted ou Bordeaux House, située dans le rang Restigouche dans la municipalité de Pointe-à-la-Croix et érigée sur un terrain connu et désigné comme étant la subdivision onze T du lot trois (3-11T) du rang Restigouche, canton de Mann, du cadastre officiel de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, division d'enregistrement de Bonaventure no 2. »

Québec, le 9 octobre 1987

La ministre des Affaires culturelles,
LISE BACON

261

Affaires municipales

Divers

Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 14 octobre 1987, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien, de la municipalité régionale

de comté des Jardins-de-Napierville, en celui de « Municipalité de la paroisse de Saint-Cyprien-de-Napierville ».

Conformément à l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

264

Énergie et Ressources

Arrêtés ministériels

CONCERNANT l'interdiction d'aliéner entre vifs les lots visés au présent arrêté pour la période fixée

ATTENDU QUE, selon l'article dix (10) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources prépare un plan de rénovation cadastrale concernant les lots 270 à 276, 705, 708 à 716, 727, 728, 728A, 729 à 734, 1061 (chemin de fer), 1063 (chemin de fer), 1071, 1072, 1075, 1105, 1106, 1110, 1120 à 1123, 1231, 1232, 1265, 1268, 1269, 1271, 1274, 1356 à 1358 et leurs subdivisions respectives du cadastre de la paroisse de Charlesbourg situé dans la division d'enregistrement de Québec;

ATTENDU QUE, selon l'article quinze (15) de cette loi, le ministre doit fixer, par arrêté, une période ne devant pas excéder quinze (15) jours pendant laquelle toute aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté est interdite;

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le registraire ne peut, pendant cette période d'interdiction, accepter pour enregistrement un acte comportant l'aliénation entre vifs d'un lot visé par l'arrêté;

ATTENDU QUE, selon l'article dix-huit (18) de cette loi, le ministre ne peut, pendant cette période, accepter le dépôt d'un plan modifiant un lot visé par l'arrêté;

ATTENDU QUE, l'interdiction sera levée, même avant l'expiration de cette période, dès que le plan de rénovation aura été déposé au bureau de la division d'enregistrement;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article quinze (15) de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1), nous émettons cet arrêté: